

Département du MORBIHAN Arrondissement de VANNES Commune de LOCQUELTAS		DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 OCTOBRE 2026
Nombre de Conseillers en exercice	19	L'an deux mille vingt-six, le 12 octobre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de LOCQUELTAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur GUERNEVÉ Michel, Maire.
Nombre de Conseillers présents	16	
Procuration(s)	2	
Date convocation : 08 octobre 2026		

Présents : GUERNEVÉ Michel, LE ROCH Michel, BARON Hélène, JAN Hervé, ROBILLARD Joana, DONARD Georges, JACOB Claude, NICLAS Marylène, HARNOIS Valérie, CABEDOCHÉ Fabrice, LE DEVENDEC Marie-Jeanne, TASSE Mickaël, GODEC Sébastien, POIRIER Régis, PAGNIEZ Caroline, ARZUR Lorène.

Absent(s) excusé(s) (pouvoir à) : PENVERN Anne-Laure (BARON Hélène), LE GUILLOUX Julie (GUERNEVÉ Michel), MADEC Gwendal.

Secrétaire de séance : ROBILLARD Joana.

OBJET : AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'APPORT EN COMPTE COURANT D'ASSOCIE CONCERNANT LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE GOLFE ENERGIES RENOUVELABLES (Délibération n°2026.10.61)

EXPOSÉ DES MOTIFS :

La commune de Locqueltas et la Société Publique Locale (SPL) GOLFE ENERGIES RENOUVELABLES (GER) ont conclu une convention d'apport en compte courant d'associé en date du 07 juillet 2025, régie par les dispositions des articles L.1522-4 et L.1522-5 du Code général des collectivités territoriales (ci-après la « Convention »), aux termes de laquelle la Ville de Locqueltas a consenti à la SPL un apport en compte courant d'associé d'un montant de 60 000 euros, pour une durée de deux ans à compter de la date de versement de l'apport.

Afin de faciliter la participation de la commune de Locqueltas aux opérations d'augmentation de capital de la SPL, il a été décidé, d'un commun accord entre les parties, de modifier l'article 4 de la Convention afin de permettre que l'apport en compte courant consenti par la commune de Locqueltas puisse être remboursé par anticipation, en tout ou partie, ou transformé en participation au capital de la SPL, à tout moment avant le terme de la Convention, à la seule demande de la commune de Locqueltas.

C'est dans ce cadre que le présent avenant a pour objet de modifier en ce sens l'article 4 de la Convention « Durée de l'apport en compte courant et blocage de fonds », comme suit :

« La commune de Locqueltas met à la disposition de la SPL la somme fixée à l'article 3 pendant un délai de deux ans à compter de la date de versement de l'apport à la SPL.

L'apport en compte courant pourra, à tout moment avant l'expiration du délai précité, à la seule demande de la commune de Locqueltas :

- faire l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, par la SPL ; ou*
- être transformé, en tout ou partie, en capital de la SPL, dans les conditions prévues à l'article 7 de la Convention.*

Cette demande sera notifiée par la commune de Locqueltas à la SPL par écrit. Le remboursement anticipé ou la conversion en capital devra intervenir dans le délai d'un mois suivant la réception de

la demande par la SPL, sans qu'il soit besoin pour la commune de Locqueltas de se manifester autrement.

La transformation en capital de l'apport en compte courant, visée ci-dessus, devra être préalablement approuvée par le conseil municipal de la commune de Locqueltas et fera l'objet d'une délibération du Conseil d'Administration de la SPL exposant les motifs de cette transformation, conformément à l'article 7 de la Convention. »

DÉCISION :

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2023.12.75 du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2023 approuvant l'adhésion de la commune de Locqueltas à la Société Publique Locale (SPL) Golfe Energies Renouvelables (GER), avec l'acquisition d'une action au capital ;

VU la délibération n°2025.06.41 du Conseil Municipal en date du 30 juin 2025 approuvant l'apport en compte courant d'associé d'un montant de 60 000 euros par la commune de Locqueltas au bénéfice de la SPL GER ;

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité :**

Article 1er : **APPROUVE** la modification de l'article n°4 de ladite convention comme indiqué ci-dessus ;

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes administratifs ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre des procédures afférentes à la présente délibération ;

**Le Maire de Locqueltas,
Michel GUERNEVE.**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3, contour de la Motte, CS44416, 35044 RENNES CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de son adoption, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.